



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Claude VIDAL, doyenne d'âge.

Étaient présents : Mmes BAFFOY, BECHU, BERTHELOT, EYRAUD, MARCHAND, MARTIN, PASQUET, PIEDFERRE, QUEMENER, RETIF, ROULLET, SABY, THOMAS, VIDAL et MM. BANSARD, BEAUVALLET, BERCHER, BOUTEILLE, CATINAT, CERDAN, CIRET, DAVIAUD, DELMAS, DELMOND, GAURAT, GIRARD, GLACE, LAROCHE, LUCET, MARCHAND, POINCLOUX.

Avait donné pouvoir : Mme OZEN à M. GAURAT.

Était absent ou excusé : Mme SAILLY.

Secrétaire de séance : M. DELMAS.

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice :	33
Présents :	31
Pouvoirs :	1
Absents et/ou excusés :	1
Votants :	32
Quorum :	17

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ AFFAIRES GÉNÉRALES.

AFFAIRES GÉNÉRALES

26-03-AFG-01 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026.

Les conseillers sortants réélus après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 17 février 2026.

26-03-AFG-02 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** M. DELMAS pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

26-03-AFG-03 ELECTION DU MAIRE.

M. GAURAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

M. GAURAT, élu Maire, prend immédiatement la présidence de la séance.

26-03-AFG-04 DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de créer six (6) postes d'Adjoints.

26-03-AFG-05 ELECTION DES ADJOINTS.

SONT PROCLAMES ELUS EN QUALITE D'ADJOINTS AU MAIRE, DANS L'ORDRE DU TABLEAU

PASQUET Joëlle	1 ^{er} adjoint
BOUTEILLE Erick	2 ^{ème} adjoint
THOMAS Delphine	3 ^{ème} adjoint
BERCHER Fabien	4 ^{ème} adjoint
RETIF Estelle	5 ^{ème} adjoint
DELMOND Franck	6 ^{ème} adjoint

26-03-AFG-06 ELECTION DES MAIRES DELEGUES DE COUDRAY, LABROSSE, MAINVILLIERS, MALESHERBES, MANCHECOURT, NANGEVILLE ET ORVEAU-BELLES AUVE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ absolue des suffrages exprimés :

- **DESIGNE** les Maires délégués suivants :
 - Coudray : M. Luc GLACE
 - Labrosse : M. Fabien BERCHER
 - Mainvilliers : M. Anthony CIRET
 - Malesherbes : M. Franck DELMOND
 - Manchecourt : M. Fabien BERCHER
 - Nangeville : M. Anthony CIRET
 - Orveau-Bellesauve : M. Luc GLACE
- **PRÉCISE** que ces désignations sont valables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou jusqu'au renouvellement intégral du Conseil municipal.

26-03-AFG-07 CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** que M. le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil municipal ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

26-03-AFG-08 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES MAIRES DELEGUES, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – APPLICATION DE LA MAJORATION COMPLEMENTAIRE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de déterminer les taux d'indemnité de la façon suivante :

ELUS	% de l'indice indiciaire terminal de la fonction publique
6 ADJOINTS AU MAIRE DU MALESHERBOIS	20.60 %
MAIRES DELEGUES	20.60%
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	20.60 %

Etant entendu qu'il appartiendra à chaque Adjoint / Maire délégué de percevoir les indemnités correspondant à l'une ou l'autre des fonctions qu'il aura choisie.

- **DECIDE** de revaloriser automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice de référence.
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget des exercices concernés.
- **DECIDE** d'appliquer la majoration chef-lieu de canton,
 - soit $15\% \times 58.30\% = 8,745\%$ de l'IB 1027 pour le Maire du Malesherbois,
 - $15\% \times 20.60\% = 3,09\%$ de l'IB 1027 pour les Adjoints,
 - $15\% \times 20.60\% = 3.09\%$ de l'IB 1027 pour les conseillers municipaux délégués.

26-03-AFG-09 DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉLÈGUE** au Maire la possibilité, pour la durée de son mandat :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
 2. De fixer, après consultation des membres de la commission Affaires Générales, sauf nécessité d'une décision expresse, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
 3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans ce cadre, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de renégocier les emprunts et de signer les contrats de prêt ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville.

Enfin, le plafond de délégation de la réalisation des emprunts ou des opérations financières est fixé à 2 500 000 € pour le budget ville adopté par le Conseil municipal,

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quelle que soit la procédure, pour toute catégorie de marché à l'exception de ceux relatifs aux travaux pour lesquels la délégation ne vaut que pour ceux passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, à l'unité, n'excédant pas 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que de signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, notamment dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant de dommage en cause n'excède pas 2 500 €.
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 20. De procéder dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 €.
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par la délibération du Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Délégation est donnée au Maire de signer l'acte d'acquisition correspondant et tout acte afférent.
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code,
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 25. *Non concernés. Zones de montagnes.*
 26. De demander à l'Etat, à tout organisme financeur ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet, sans limite de montant, qu'il s'agisse d'une première demande, d'une modification ou d'un complément,
 27. De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'Aménager, Permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne,...) au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et déclarations relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
 28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.
 30. *Compétence non déléguée relative aux admissions en non valeurs.*
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 susvisé prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- il sera rendu compte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code précité. - les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint, un

conseiller municipal, le directeur général des services ou le directeur général adjoint des services par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L. 2122-19 du même code.

- en cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées pourront être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

- **PRECISE** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Mme la Préfète du Loiret et à Mme la Trésorière du Malesherbois.

26-03-AFG-10 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - DESIGNATION DES MEMBRES.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **FIXE à l'unanimité** le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration du CCAS de la Commune du Malesherbois à huit, en plus du Maire,
- **DESIGNE** pour représenter la commune au Conseil d'Administration du CCAS du Malesherbois, les sept administrateurs suivants :
 - THOMAS Delphine
 - BECHU Isabelle
 - ROULLET Dany
 - BERTHELOT Isabelle.
 - PIEDFERRE Fabienne
 - BAFFOY Evelyne
 - MARTIN Patricia
- **PRECISE** que ces désignations sont valables jusqu'à délibération contraire ou renouvellement général des Conseils municipaux.
- **PREND ACTE** que M. le Maire désignera ultérieurement, par voie d'arrêté, les sept administrateurs complémentaires au titre des associations mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire,

Hervé GAURAT

